

# ARRETE PORTANT

## REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est un établissement public relevant des textes suivants :

- La loi n°99-586 du 12/07/1999 pour son administration
- La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 pour son objet
- Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Syndicat mixte du Pays de Pontivy.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, pour assurer le bon fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

Les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte du Pays de Pontivy sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts du Syndicat mixte et les dispositions du présent règlement.

### CHAPITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

#### **Chapitre I.I : Fonctionnement**

##### Article 1 : Composition du Comité syndical (Art. L5721-2 du CGCT)

Le Comité syndical est composé de membres titulaires et de membres suppléants avec voix délibératives. La répartition de ces membres est définie au prorata de la population des structures intercommunales et de la commune indépendante.

Il est également composé du Conseiller Régional Référent, du Conseiller Général Référent, des représentants du Conseil de développement, des chambres consulaires et des directeurs des Communautés de communes, avec voix consultatives.

##### Article 2 : Les élections (Art. L5212-7 du CGCT)

Les membres sont élus dans chaque communauté de communes et communes dans les 2 mois suivant chaque renouvellement du Comité syndical.

##### Article 3 : Les compétences

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Il élit son Président auquel il peut donner de larges délégations.

Il est le seul organe pour :

- définir les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie du Syndicat mixte,
- voter le budget et tous les documents financiers s'y rapportant,
- exercer les compétences particulières qui lui sont attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Chapitre I.II : Réunions du Comité syndical**

### **Article 4 : Périodicité des séances** (Art. L2121-7 du CGCT)

Le Comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Pontivy se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat mixte ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité syndical.

### **Article 5 : Convocation** (Art. L2121-9 et 10 du CGCT)

- Toute convocation est faite par le Président.
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est affichée au siège du Syndicat.
- Elle est adressée aux membres du Comité par écrit à domicile, sauf demande contraire, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.
- Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lors du vote du budget primitif du Syndicat mixte, un exemplaire du projet de budget est adressé aux membres du Comité syndical.

### **Article 6 : Ordre du jour** (Art. L2121-10 du CGCT)

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les points à l'ordre du jour seront examinés au préalable par le Bureau.

### **Article 7 : Présidence** (art. L 5211-9 et suivants)

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité syndical selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 5211-8).

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

## Article 8 : Durée du mandat

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de la collectivité membre qu'il représente.

Les représentants, dont le mandat local (membres du Comité et Président) est expiré, restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseillers municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

## Article 9 : Démission du Président, des membres du Bureau et du Comité syndical

### *9-1 : Le Président*

En cas de démission, de décès, ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cession de son mandat de délégué du Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection du nouveau Président dans une séance unique.

Cette séance est alors présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical. La convocation du Comité syndical fait apparaître un ordre du jour unique : « Election du nouveau président ».

### *9-2 : Les membres du Comité syndical*

En cas de démission, de décès, ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par les membres du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant à la même communauté de communes ou commune.

## Article 10 : Secrétariat de séance (Art. L2541-6 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et ce, par ordre alphabétique.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

## Article 11 : Présence, exclusion, radiation

La présence ou l'absence des membres du Comité syndical est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

#### Article 12 : Personnel (Art. L2541-7 du CGCT)

Les membres du personnel du Syndicat mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale ou des clauses contractuelles.

#### Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Le Président peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

#### Article 14 : La presse

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse quotidienne en vue de publication.

Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de presse assistant à la séance. Ceux-ci font apparaître un compte rendu dans la presse locale.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 15 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Le Comité syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 membres la demandent. Le Président peut décider lui-même d'une suspension de séance.

#### Article 16 : Séance à huit clos (Art. L5211-11 du CGCT)

Sur demande de 5 membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

#### Article 17 : Police de l'assemblée (Art. L2121-16 du CGCT)

Le Président - ou le Vice-président qui le remplace - a seul la police de l'assemblée.

Il fait observer et respecter le présent règlement.

### **Chapitre I.III : Organisation des débats et vote des délibérations**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

#### Article 18 : Quorum (Art. L2121-17 du CGCT)

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Un membre du Comité titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Si, après une première convocation régulière, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Comité une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

La présence des membres du Comité syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de séance, en début de chaque réunion.

#### Article 19 : Déroulement de la séance

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification.

Le Comité syndical accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président.

#### Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-président et les responsables de groupe de travail sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée.

#### Article 21 : Débat d'orientations budgétaires (Art. L 5722-1 du CGCT)

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du Comité syndical cinq jours francs au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte concernant notamment, les principaux investissements, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

#### Article 22 : Amendements

Les amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération.

#### Article 23 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité.

Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

## Article 24 : Votes

Le Comité syndical peut voter de trois manières :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenue la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

## Article 25 : Questions orales (Art. L2121-19 du CGCT)

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-président compétent ou tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter des mises en cause personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des membres présents).

## Article 26 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la séance, les membres du comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat mixte et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les membres du Comité qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat sont mis, sur demande, à la disposition des membres du Comité, au secrétariat du Syndicat mixte deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### Article 27 : Compte rendu du Comité syndical

Le compte rendu de séance est établi par le Président et transmis aux membres du Comité syndical.

## **CHAPITRE 2 : LE BUREAU**

#### Article 28 : Composition (Art. L5211-10 et L5211-11 du CGCT)

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le Comité syndical élit huit membres :

- 1 président
- 2 Vice-présidents
- 5 membres

Le Bureau est composé à minima d'un délégué désigné par chaque Communauté de communes.

Il se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et par principe au moins une fois par trimestre. La réunion est provoquée et présidée par le Président.

#### Article 29 : Délégation

Le Président peut s'entourer de Vice-présidents élus à la majorité, sur sa proposition parmi les membres titulaires du Comité syndical.

Ils auront en charge la responsabilité de certaines commissions et des projets qui en découlent.

Selon l'article L5211-9, il peut donner délégation de signature à l'un des Vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 30 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical.

En application de l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité syndical. Il est rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

#### Article 31 : Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être amené à un jour franc en cas d'urgence.

### Article 32 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat mixte.

Les responsables de l'administration du Syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

**Les réunions de Bureau ne sont pas publiques.**

### Article 33 : Compte rendu de Bureau

Le compte rendu de séance est établi par le Président et transmis aux membres du Bureau.

## **CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS**

Des commissions peuvent être mises en place. Elles peuvent être transversales ou thématiques. Par ailleurs, selon les besoins, peuvent aussi être mise en place des comités de pilotage spécifiques et des groupes de travail.

### Article 34 : Rôle et fonctionnement

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Par ailleurs, elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

### Article 35 : Présidence

Le Président du Syndicat mixte préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Vice-président ou un membre du Comité syndical. Le Président de la commission présente les conclusions des travaux au Bureau pour avis ou éventuellement approbation. Le Bureau décide ou non de les inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Comité syndical.

Si nécessaire, le Comité syndical peut décider de créer une commission particulière en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif du Syndicat mixte ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions. Il assure le secrétariat de séance.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

#### Article 36 : Participation

Les membres du Comité syndical peuvent siéger à au moins une commission du Syndicat mixte.

Dans chaque commission, on veillera à ce que chaque communauté soit au moins représentée par un de ses membres.

Le nombre de participants par commission n'est pas limité.

Peut participer à ces commissions, toute personne membre :

- du Comité syndical
- d'une Communauté de communes
- du Conseil de développement du Pays
- d'autres personnes sur invitation du Président de la commission

#### Article 37 : Réunions

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu envoyé aux membres de la commission.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 38 : Procès-verbaux (Art. L2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Le procès-verbal reprenant l'ensemble des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance, lors de la séance suivante, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès-verbal sont enregistrées dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

#### Article 39 : Informations demandées à l'administration du Syndicat mixte

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat mixte.

Les informations devront être communiquées au membre intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

D'autre part, selon l'article L 5721-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Syndicat mixte, des budgets et des comptes, ainsi que les arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. »

Les informations disponibles seront alors communiquées dans le mois suivant la demande.

## CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

### Article 40 : Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires.

Il est applicable au Comité syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

### Article 41 : Modifications

Des modifications peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité syndical ou par le Président. Toute modification fera l'objet des formalités en vigueur.

*Fait à Pontivy, le*

*2008*

*Le Président,*

*Signature*